

ORDONNANCE N°00-051/P-RM DU 27 SEP. 2000

PORTANT CREATION DU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°00-059 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;  
Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé un service central dénommé Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 2 : Le Contrôle Général des Services Publics a pour mission :

- 1) le contrôle et l'inspection des départements ministériels, des administrations, des services et des établissements publics et semi-publics, des organismes de toute nature faisant appel, directement ou indirectement, au concours financier de l'Etat et des collectivités publiques ;
- 2) le contrôle de l'exécution du budget d'Etat, des budgets régionaux, des budgets des collectivités territoriales et des organismes personnalisés, des comptes hors budget ;
- 3) la vérification des opérations des ordonnateurs, des comptes des comptables publics de deniers et de matières ;
- 4) la recherche d'éventuelles pratiques de corruption ou de délinquance économique ou financière dans les services et organismes contrôlés.

A ce titre, il effectue, à la demande de l'autorité hiérarchique ou sur initiative propre après consultation de ladite autorité, toutes enquêtes ou missions particulières.

